

# DÉCRET

000

## relatif à la compensation de l'impact sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud de l'introduction de la nouvelle politique salariale

du 9 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### Art. 1

<sup>1</sup> En application de l'article 8 alinéa 1 du décret du 28 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale, sur le tiers initialement versé à la provision pour indexation des rentes, CHF 14 millions sont versés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud pour compenser totalement et définitivement les effets produits sur le degré de couverture de la Caisse par l'introduction de la nouvelle politique salariale.

<sup>2</sup> Le solde soit environ CHF 3 millions est versé à la provision pour indexation des rentes.

### Art. 2

<sup>1</sup> Une allocation forfaitaire unique est distribuée début 2010 aux ayants droit selon les modalités suivantes :

- a. CHF 1'000.- par retraité/invalidé définitif, mais au maximum le montant de la rente mensuelle ;
- b. CHF 600.- par veuf/concubin, mais au maximum le montant de la rente mensuelle ;
- c. CHF 200.- par enfant (enfant de retraité, d'invalidé définitif et orphelin), mais au maximum le montant de la rente mensuelle.

<sup>2</sup> Le financement de l'allocation forfaitaire prévue à l'alinéa premier est assuré par la provision pour indexation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et prélevé sur cette dernière.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de mise en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2010.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*L. Chappuis*

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le chancelier :

*V. Grandjean*